

DECISION N°2018-0664/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-078/MINEFID/DMP pour l'acquisition de matériels et équipements informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 septembre 2018 du Groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christian SORE Gérant de FT BUSINESS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Casimir D KAFANDO, DMP/MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-078/MINEFID/DMP pour l'acquisition de matériels et équipements informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2399 du mercredi 12 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 septembre 2018 ; que le Groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-078/MINEFID/DMP pour l'acquisition de matériels et équipements informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL non conforme au lot 02 pour n'avoir pas fourni le prospectus de l'item 06 comme demandé dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni dans son offre le prospectus de l'item 06 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis des soumissionnaires de justifier la conformité de leur spécifications techniques proposées par des prospectus notamment à l'item 06 ;

considérant que la CAM, à la publication des résultats provisoires, a reproché à l'offre du groupement plaignant de n'avoir pas de prospectus pour l'item 06 en cause ; que cependant, en séance de litige, le représentant de la CAM a reconnu la méprise et a attesté de la présence effective du prospectus ; qu'il a soulevé toutefois le fait que l'offre du groupement est hors enveloppe ;

considérant que le requérant reconnaît effectivement que son offre est hors enveloppe et que de ce fait il préfère laisser la situation en l'état ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, note que la plainte est fondée sur le point du prospectus non fourni ; que cependant, l'offre financière du requérant est hors enveloppe

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du Groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL est techniquement conforme mais hors enveloppe et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL est fondée mais hors enveloppe prévisionnelle de l'autorité contractante ;

-qu'il sied de confirmer de ce fait les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-078/MINEFID/DMP pour l'acquisition de matériels et équipements informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national